



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de réhabilitation du site de l'Etang Bouteille sur le territoire de la commune de Saint-Saulge (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3095 relative au projet de réhabilitation du site de l'Etang Bouteille sur le territoire de la commune de Saint-Saulge (58), reçue le 08/09/21 et portée par la commune de Saint-Saulge représentée par son maire, Monsieur Christian GENTIL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/09/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 28/09/2021 ;

Vu les recommandations de Monsieur l'Architecte-Conseil de l'État du 23/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à la réhabilitation d'un ancien étang et du camping adjacent dans le cadre du projet touristique global comprenant :

- une activité de pêche sportive et de loisirs ;
- la conversion de places de camping (tente) en aire à camping-car ;
- création d'un belvédère avec table d'orientation ;
- parking randonneurs et point vélo ;

qui comportera les opérations suivantes :

- vidange de l'étang, nettoyage de sa végétation, et dépôt de remblais sur une parcelle et diagnostic des fuites constatées ;
- consolidation des digues et étanchéité ;
- création d'une pêcherie ;
- remise en eau

qui relève de la catégorie n°44d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au nord-ouest du village de Saint-Saulge le long de la route départementale n°38, l'étang se trouvant sur la parcelle cadastrée section D n°578 d'une contenance de 12 385 m² et le camping composé des parcelles section D n°574, 709 et 931 d'une contenance totale de 62 234 m² au lieu-dit l'Etang Bouteille ;

sur le cours d'eau dénommé ruisseau du Moulin Rameau ;

en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Bois et Bocage à Saint-Saulge » ;

en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Massif de Saint-Saulge » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet tout en étant divers reste modeste tant par sa nature que ces incidences au regard des critères environnementaux ;

du fait que les éventuels enjeux liés aux opérations de réhabilitation du site de l'Etang Bouteille :

- vidange du plan d'eau ;
- gestion des sédiments notamment avec une recherche de compatibilité entre la nature du terrain de la parcelle section D n°709 à les recevoir et la teneur de ces sédiments notamment dans le cadre de de l'installation d'une activité de maraichage Bio ;
- remise en état des équipements sanitaires de l'ancien camping, avec la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif (projet de micro-station) ;
- mise en œuvre éventuelle de mesures d'évitement et de réduction voire de compensation notamment en phase chantier ;

seront pris en charge dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

de l'engagement du pétitionnaire à suivre les recommandations de Monsieur l'Architecte-Conseil de l'État notamment en évitant un aménagement particulier pour l'accueil des campings-cars permettant la conservation de l'aspect naturel et en gradins du camping ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation du site de l'Etang Bouteille sur le territoire de la commune de Saint-Saulge (58) n'est pas

soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect de l'engagements du pétitionnaire quant à la recommandation susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr